



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT
LE MARDI 4 AOÛT 2015

Séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Constant tenue à l'hôtel de ville le mardi 4 août 2015 à 18h30, convoquée par monsieur le maire Jean-Claude Boyer en faisant signifier par la greffière de la Ville, avis de la présente séance à mesdames et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Chantale Boudrias, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault, au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance, le tout conformément à la Loi sur les cités et villes.

Sont présents à cette séance monsieur le maire Jean-Claude Boyer, madame et messieurs les conseillers David Lemelin, André Camirand, Gilles Lapierre, Louise Savignac, Thierry Maheu, Mario Perron et Mario Arsenault.

Est absente à cette séance, madame la conseillère Chantale Boudrias.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Jean-Claude Boyer.

Madame Nancy Trottier, directrice générale et Me Sophie Laflamme, greffière sont présentes.

323-15 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2015-00072 –
273, RUE SAINT-PIERRE

La greffière explique aux personnes présentes l'objet de la demande de dérogation mineure faite par monsieur Sylvain Poissant.

Le requérant présente une demande de dérogation mineure en raison d'un élément qui n'est pas conforme à la réglementation d'urbanisme, lequel découle d'un projet de construction d'une nouvelle fondation sous le bâtiment existant au 273, rue Saint-Pierre.

La marge arrière de la nouvelle fondation du bâtiment principal serait de 3,40 mètres dans sa partie la plus rapprochée alors que le règlement de zonage numéro 960-96 précise notamment à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain applicable pour la zone C-177 (où est situé le lot faisant l'objet des présentes) qu'une marge arrière est applicable et que celle-ci doit être de 7 mètres minimum;

Elle invite par la suite les personnes présentes à se faire entendre relativement à cette demande.

CONSIDÉRANT le rapport favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande.

Il est PROPOSÉ par monsieur Thierry Maheu APPUYÉ de monsieur Mario Perron ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'approuver la demande de dérogation mineure numéro 2015-00072 aux dispositions du règlement de zonage numéro 960-96, faite par monsieur Sylvain Poissant, concernant le lot 2 869 248 du cadastre du Québec, soit le 273, rue Saint-Pierre, telle que déposée.



No de résolution
ou annotation

Cette demande a pour objet de permettre que la marge arrière de la nouvelle fondation du bâtiment principal soit de 3,40 mètres dans sa partie la plus rapprochée, et ce, pour toute la durée de son existence.

324-15 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 252-15
«CRÉATION D'UN POSTE DE STRATÈGE COMMUNICATION
MARKETING NUMÉRIQUE – SERVICE DES COMMUNICATIONS
ET DU SERVICE À LA CLIENTÈLE»

Il est PROPOSÉ par monsieur Gilles Lapierre APPUYÉ de monsieur André Camirand ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De modifier la résolution numéro 252-15 «Création d'un poste de stratège communication marketing numérique – Service des communications et du service à la clientèle» par le remplacement du texte "classe 5" par le texte suivant : "classe 6".

325-15 EMBAUCHE AU POSTE DE STRATÈGE COMMUNICATION
MARKETING NUMÉRIQUE – SERVICES DES
COMMUNICATIONS ET DU SERVICE À LA CLIENTÈLE

Il est PROPOSÉ par monsieur Gilles Lapierre APPUYÉ de monsieur André Camirand ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'embaucher, en date du 8 septembre 2015, madame Marie-Claude Tremblay, à titre d'employée à l'essai au poste de stratège communication marketing numérique au Service des communications et du service à la clientèle, le tout aux conditions prévues au Recueil des conditions de travail des employés non syndiqués.

Son salaire annuel à la date de son embauche, sera celui de l'échelon 6, de la classe 6.

L'employé bénéficiera de 15 jours de vacances à son embauche.

D'autoriser également la trésorière ou l'assistant trésorier à transférer la somme de 4 139 \$ du poste budgétaire 02-792-00-111 «Rémunération des employés réguliers» au poste budgétaire 02-135-00-111 «Rémunération des employés réguliers».

326-15 MANDAT – PLAN DIRECTEUR DES PARCS ET ESPACES
VERTS

Il est PROPOSÉ par monsieur David Lemelin APPUYÉ de monsieur Mario Arsenault ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De retirer ce point.



No de résolution
ou annotation

327-15 MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 322-15
«EMBAUCHE AU POSTE D'INGÉNIEUR DE PROJETS –
DIVISION DU GÉNIE»

Il est PROPOSÉ par monsieur Thierry Maheu APPUYÉ de madame Louise Savignac ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

De modifier la résolution numéro 322-15 «Embauche au poste d'ingénieur de projets – Division du génie» par le remplacement du texte "échelon 1" par le texte suivant : "échelon 2".

328-15 POSITION DE LA VILLE – DEMANDES À LA RÉGIE DES
ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX DU QUÉBEC – 277,
RUE SAINT-PIERRE

CONSIDÉRANT que 9001-9746 Québec inc. (Restaurant Les Chantignoles) a demandé à la Régie des alcools, des courses et des jeux, un permis pour un changement de capacité et ajout de l'autorisation de danse dans un (1) restaurant avec spectacles sans nudité existant et permis additionnels trois (3) bars dont deux (2) sur terrasses;

CONSIDÉRANT que le restaurant Les Chantignolles fait partie de la zone C-177 du règlement de zonage numéro 960-96 dans laquelle zone seuls les commerces de voisinage, commerce de quartier, les services professionnels et spécialisés ainsi que l'usage public du groupe « service public" sont autorisés. La classe d'usage "commerce de divertissement" n'est pas autorisée dans cette zone.

CONSIDÉRANT que la requérante ne respecte pas la section 5 du règlement de zonage numéro 960-96, soit les articles 550 et 551 en raison des non-conformités suivantes :

- L'usage "spectacle" n'est pas autorisé dans la zone;
- L'usage complémentaire "bar-spectacle" ne suit pas les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal qui est "restaurant";
- L'espace "bar" excède la superficie maximale de 20 mètres carrés autorisée pour un usage complémentaire à un établissement de restauration;
- Trois (3) permis de bar sont demandés alors que le règlement précise qu'un seul permis de bar est autorisé par usage de restauration.

CONSIDÉRANT que la requérante ne respecte pas l'article 509 du règlement de zonage numéro 960-96 relatif aux terrasses saisonnières qui précise que toute terrasse saisonnière doit être clairement délimitée par une clôture, une haie ou rampe d'une hauteur minimale de 1 mètre et doit être ceinturée par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre aménagée conformément à l'article 599 d) du même règlement;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT que la requérante ne respecte pas l'article 599 d) du règlement de zonage numéro 960-96 qui spécifie qu'une aire d'isolement autour d'une terrasse saisonnière doit être gazonnée ou constituée d'une bande de béton ou de pavé autobloquant. Cette aire d'isolement peut également être plantée d'arbustes et de fleurs et la largeur minimale requise de l'aire d'isolement est de 1 mètre. Le plan A1 préparé par la firme d'architectes Nadeau Nadeau Blondin en date du 21 mai 2015 ne précise aucune aire d'isolement autour de la terrasse avant projetée;

CONSIDÉRANT que dans les informations additionnelles de la demande d'autorisation d'affaires, il est précisé qu'il sera fait un agrandissement de 25 pieds par 25 pieds d'une terrasse avant déjà existante alors qu'à l'endroit précité, rien n'indique qu'une terrasse était présente ces dernières années. Un espace composé de pavé uni et chapeauté d'une pergola est cependant existant en façade et constitue selon la requérante la terrasse existante. Le nouvel espace de 25 pieds par 25 pieds projeté à une certaine distance de la pergola, constitue selon le Service de l'urbanisme une nouvelle terrasse alors que l'article 504 du règlement de zonage numéro 960-96 précise qu'une seule terrasse est autorisée par local;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Constant a certaines inquiétudes quant aux impacts au niveau du bruit qui découlerait de l'aménagement de ces terrasses en rapport au milieu résidentiel environnant et que la Ville a d'ailleurs déjà reçu des plaintes de citoyens à cet effet.

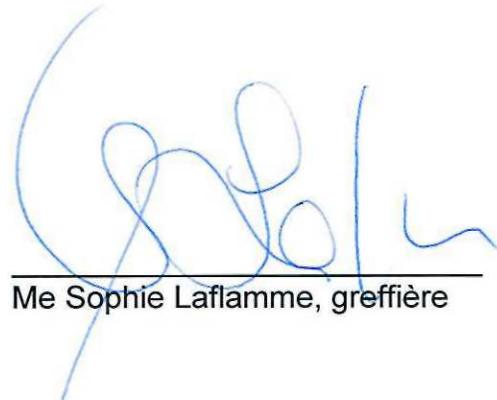
Il est PROPOSÉ par madame Louise Savignac APPUYÉE de monsieur Gilles Lapierre ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que la Ville de Saint-Constant s'oppose auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, à la demande présentée par 9001-9746 Québec inc. (Restaurant Les Chantignolles) pour obtenir un permis pour un changement de capacité et ajout de l'autorisation de danse dans un (1) restaurant avec spectacles sans nudité existant et permis additionnels trois (3) bars dont deux (2) sur terrasses pour le commerce situé au 277, rue Saint-Pierre dans la Ville de Saint-Constant.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il est par la suite procédé à une période de questions.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière